

Règlement des inscriptions scolaires

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2020.

Sommaire

Préambule.....	3
I - Cadre réglementaire.....	3
II - Organisation générale.....	3
Article 1 :.....	3
Article 2 :.....	3
Article 3 :.....	3
Article 4 :.....	4
Article 5 :.....	4
III - La procédure de demande d'inscription.....	4
Article 6 :.....	4
Article 7 :.....	5
Article 8 :.....	5
Article 9 :.....	5
IV - Le traitement des demandes d'inscription.....	5
Article 10 :.....	5
Article 11 :.....	5
Article 12 :.....	6
Article 13 :.....	6
Article 14 :.....	7
Article 15 :.....	7
Annexe 1.....	8
Sectorisation scolaire de la commune.....	8

Préambule

La commune de Saint-Paterne - Le Chevain dispose de deux écoles publiques, l'école du chat perché et l'école Charles Perrault.

Le présent règlement traite des inscriptions pour ces deux écoles. D'autres règlements traitent les inscriptions aux activités extrascolaires et périscolaires.

I - Cadre réglementaire

L'organisation de la carte scolaire du 1er degré est une compétence partagée entre l'état et la commune.

La commune est compétente pour définir les secteurs scolaires en fonction des capacités et conditions d'accueil de manière à maintenir un équilibre entre les écoles.

Le maire doit tenir à jour la liste des enfants de sa commune en âge d'être scolarisés. L'inscription des enfants concernés dans une des écoles de la commune est une compétence du maire.

Il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de demander son inscription dans une école. Cette inscription se traduit par la délivrance par le maire d'un certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter. Ce certificat devra être présenté au directeur de l'école qui procédera à l'admission de l'élève dans son établissement.

Les demandes d'inscription pour une école hors secteur ou hors commune doivent faire l'objet d'une demande de dérogation.

II - Organisation générale

Article 1 :

La même procédure d'inscription s'applique à toutes les écoles de la commune.

Article 2 :

Par décision du conseil municipal du 07/12/2020, le territoire communal est organisé en deux secteurs scolaires (voir annexe 1).

Les enfants doivent être inscrits dans l'école relevant du secteur dans lequel ils résident. Une dérogation à la sectorisation scolaire peut être accordée par le maire à titre exceptionnel.

Article 3 :

Par décision du conseil municipal du 07/12/2020 la commune est dotée d'une commission des inscriptions scolaires qui a pour mission :

Commune de Saint-Paterne – Le Chevain

- D'examiner les situations particulières concernant les demandes d'inscription dérogatoires et d'émettre un avis,
- D'examiner les demandes d'inscription d'enfants nécessitant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et d'émettre un avis,
- D'observer et d'analyser les effectifs, les capacités d'accueil et les seuils d'ouverture et de fermeture des classes.

Les travaux de la commissions contribuent à aider le maire dans ses prises de décisions.

La commission des inscriptions est composée :

- Des membres de la commission du conseil municipal chargée des affaires scolaires,
- Des directeurs des écoles.

Les modalités de réunion de cette commission sont les suivantes :

- Elle se réunit au moins une fois par an à la demande du maire,
- Les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique au moins 3 jours francs avant la réunion,
- La convocation contient l'ordre du jour de la réunion,
- Un secrétaire est désigné par le maire en début de réunion pour rédiger le compte rendu.
- Le compte rendu est diffusé aux membres de la commission au maximum 3 jours francs après la date de la réunion.

Article 4 :

Il est rappelé que pour les enfants qui auront 3 ans dans l'année civile de la rentrée scolaire l'école devient obligatoire.

Article 5 :

Les enfants de moins de trois ans seront accueillis en très petite section suivant des modalités qui peuvent varier d'une année sur l'autre en fonction des possibilités d'accueil (Voir aussi article 11).

III - La procédure de demande d'inscription

Article 6 :

Les dossiers de demande d'inscription sont à retirer à la mairie de Saint-Paterne - Le Chevain, à l'annexe du Chevain ou téléchargeable à partir du site

internet de la commune. Ils sont mis à disposition dès le 1er janvier de l'année civile de la rentrée scolaire.

Ces demandes concernent aussi les enfants de moins de 3 ans ainsi que les dérogations.

Article 7 :

Les personnes détentrices de l'autorité parentale ont la charge de renseigner le dossier et de fournir les documents nécessaires pour l'inscription.

En cas de désaccord des parents, l'un d'eux peut saisir le juge des affaires familiales. Dans l'attente de la décision du juge, l'enfant pourra être scolarisé mais ne sera pas inscrit.

Article 8 :

Le dossier complet de demande d'inscription doit être déposé ou adressé par courrier postal à la mairie de Saint-Paterne - Le Chevain ou à l'annexe du Chevain entre le 1er mars et le 30 avril de l'année civile de la rentrée scolaire. La mairie délivrera un récépissé daté remis en main propre le jour du dépôt ou adressé par courrier postal dans les 3 jours francs suivant la date de réception du dossier complet.

Article 9 :

Le récépissé ne sera pas délivré si le dossier est incomplet. Un accusé de réception sera remis avec la liste des informations manquantes pour les dépôts en mairie ou envoyé par courrier postal pour les dossiers déposés dans la boîte à lettre de la mairie ou reçus par courrier.

IV - Le traitement des demandes d'inscription

La mairie traite les demandes d'inscription afin que les admissions soient faites au plus tard au mois de juin précédant la rentrée scolaire.

Article 10 :

Les dossiers d'inscription sont examinés par le maire assisté de la commission des inscriptions durant les 3 premières semaines du mois de mai.

Article 11 :

Le maire délivre les certificats d'inscription et les avis défavorables motivés des dérogations en fonction des capacités d'accueil des écoles et des critères hiérarchisés suivants :

- Enfants à partir de 3 ans
- Enfants relevant du secteur de l'école

Commune de Saint-Paterne – Le Chevain

- Enfants relevant d'une fratrie déjà scolarisée dans l'école
- Enfant ayant commencé sa scolarité dans l'école¹
- Enfant habitant la commune dans un autre secteur
- Enfant habitant hors commune avec participation financière
- Enfant habitant hors commune sans participation financière
- Enfant dont la personne qui le garde est domiciliée dans le secteur de l'école
- Proximité du lieu de travail des parents
- Date de dépôt de la demande
- Enfants de deux ans habitant la commune
- Ordre chronologique des dates de naissance des enfants de deux ans habitant la commune
- Enfants de deux ans n'habitant pas la commune avec participation financière
- Enfants de deux ans n'habitant pas la commune sans participation financière
- Ordre chronologique des dates de naissance des enfants de deux ans n'habitant pas la commune.

Les enfants de moins de 3 ans seront accueillis selon la capacité d'accueil des écoles, les effectifs et l'organisation pédagogique de l'enseignant en charge de la classe.

La capacité d'accueil d'une école s'évalue en fonction des locaux existants et du nombre d'enseignants attribués par l'éducation nationale.

Article 12 :

Les réponses aux demandes d'inscription reçues entre le premier mars et le 30 avril sont adressées aux familles au cours de la quatrième semaine du mois de mai.

Article 13 :

Les demandes d'inscription qui arriveraient à la mairie hors délai après le 30 avril et jusqu'au 30 juin seront traitées de manière à adresser une réponse au plus tard la seconde semaine du mois de juillet.

Les demandes d'inscription qui arriveraient à la mairie hors délai après le 30 juin et jusqu'à la fin de la troisième semaine du mois d'août seront traitées de

manière à adresser au plus tard une réponse la quatrième semaine du mois d'août.

Les demandes d'inscription qui arriveraient à la mairie hors délai après la troisième semaine du mois d'août seront traitées de manière à ne pas pénaliser dans leur scolarité les enfants concernés.

Article 14 :

Si l'enfant ne change pas d'école, il n'est pas nécessaire de renouveler son inscription chaque année.

Si l'enfant bénéficie d'une dérogation, une nouvelle demande d'inscription devra être faite lors du passage de l'école maternelle à l'école élémentaire.

Article 15 :

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

-0-0-0-0-0-

Annexe 1

Sectorisation scolaire de la commune.

La commune de Saint-Paterne - Le Chevain est partitionnée en deux secteurs scolaires :

Le premier secteur correspond au territoire de l'ancienne commune du Chevain. Les enfants relevant de ce secteur sont scolarisés à l'école du Chat Perché.

Le second secteur correspond au territoire de l'ancienne commune de Saint-Paterne. Les enfants relevant de ce secteur sont scolarisés à l'école Charles Perrault.

-0-0-0-0-0-